



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 113 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application du paragraphe 8 de la résolution [50/53](#) de l'Assemblée générale, lu conjointement avec la résolution [76/121](#) de l'Assemblée sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, le présent rapport rend compte dans ses parties II.A et II.B des mesures prises dans ce sens aux niveaux national et international, sur la base des communications émanant de gouvernements et d'organisations internationales. La partie III comporte la liste des instruments juridiques internationaux applicables.

* [A/77/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution [50/53](#) de l'Assemblée générale, lu conjointement avec le paragraphe 24 de la résolution [76/121](#) de l'Assemblée.
2. Les États ont été priés de rendre compte, le 1^{er} juin 2022 au plus tard, de l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution [49/60](#) de l'Assemblée générale, étant entendu que toutes les informations communiquées tardivement seraient prises en compte, selon qu'il conviendrait, dans le rapport suivant. On trouvera à la partie II.A ci-après le résumé des réponses reçues. Les renseignements fournis par les États Membres depuis 2015 sont mentionnés le cas échéant ; aucune indication n'est donnée lorsqu'un État Membre n'a pas communiqué de nouveaux éléments depuis 2015.
3. Les institutions spécialisées et autres organisations internationales compétentes ayant également été invitées à communiquer, le 1^{er} juin 2021 au plus tard, des informations et autres éléments utiles concernant l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration, on trouvera à la partie II.B ci-après le résumé des réponses reçues de leur part.
4. Le résumé des réponses porte principalement sur les mesures visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir : a) le recueil de données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur tous les incidents provoqués par le terrorisme international, les poursuites et les condamnations pénales ; b) l'établissement d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le texte complet des réponses, y compris celles reçues après le 1^{er} juin 2022, peut être consulté sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et informations sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres

Algérie

5. En complément des informations communiquées précédemment ([A/73/125](#), par. 5 à 7, [A/74/151](#), par. 5 à 7, [A/75/176](#), par. 5 à 7, et [A/76/201](#), par. 5 et 6), l'Algérie a indiqué qu'elle avait adopté d'importantes mesures pour donner effet aux résolutions [1373 \(2001\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2199 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.
6. L'Algérie a modifié sa législation antiterroriste. Ainsi, dans le prolongement des modifications apportées au Code pénal dont il a été rendu compte précédemment, l'ordonnance n° 21-08 du 8 juin 2021 est venue compléter l'article 87 *bis* relatif à l'incrimination des actes de terrorisme et instituer une liste nationale des personnes et entités qui commettent des actes terroristes. Le décret exécutif n° 21-384 du 7 octobre 2021 est venu fixer les modalités d'inscription sur cette liste. Par ailleurs,

¹ <https://www.un.org/fr/ga/sixth/>.

le Code de procédure pénale a été complété par l'ordonnance n° 21-11 du 25 août 2021, qui a institué un pôle pénal national spécialisé auprès du tribunal siégeant au chef-lieu de la Cour d'Alger et ajouté au Code les dispositions suivantes : articles 211 *bis* 22, 211 *bis* 23, 211 *bis* 24, 211 *bis* 25, 211 *bis* 26, 211 *bis* 27, 211 *bis* 28 et 211 *a* 29. L'Algérie a également adopté de nouvelles dispositions législatives sur le contrôle judiciaire de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales par les services de sécurité et sur des mesures juridiques spécifiques concernant la garde à vue et la détention provisoire dans les affaires de terrorisme.

7. Dans le domaine du financement du terrorisme, le décret exécutif n° 22-36 du 4 janvier 2022 a établi un nouveau statut pour la Cellule de traitement du renseignement financier, fixant de nouvelles règles institutionnelles et consolidant l'indépendance de la Cellule. Depuis la promulgation de ce décret, les mesures de gel et de saisie immédiats des avoirs de personnes, groupes et entités inscrits sur les listes du Conseil de sécurité, prises par le Ministre des finances, sont publiées sur le site Web de la Cellule. Par ailleurs, le 1^{er} mars 2021 est entré en vigueur le décret exécutif n° 20-398 du 26 décembre 2020, qui porte création du Comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, et en fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement.

8. En ce qui concerne le droit aérien, l'Algérie a transposé dans le droit national l'Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale et se trouve sur le point de promulguer des dispositions réglementaires portant sur la création d'une unité nationale de traitement d'informations passagers, qui obligeront les compagnies aériennes à communiquer à l'avance les informations relatives aux passagers aux autorités nationales compétentes. Un dispositif national de traitement d'informations passagers a été institué par le décret présidentiel n° 21-351 du 13 septembre 2021.

Arabie saoudite

9. En complément des informations communiquées précédemment (A/76/201, par. 76 à 80), l'Arabie saoudite a indiqué qu'elle était partie à la Convention internationale contre la prise d'otages et à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Elle a également signé un certain nombre d'accords bilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire, de la cybersécurité et de l'échange de renseignements.

10. L'Arabie saoudite a pris des mesures législatives, institutionnelles, administratives et autres pour prévenir et punir tous les actes et activités terroristes, ainsi que les actes qui leur sont directement ou indirectement liés (comme le financement du terrorisme), pour protéger et surveiller les frontières et pour permettre la coopération judiciaire. En plus d'être prohibé par la loi islamique, le terrorisme est également réprimé par la loi sur les infractions terroristes et le financement du terrorisme, promulguée par le décret royal M/16 et entrée en vigueur en 2014, et par la loi sur la lutte contre le terrorisme, promulguée par le décret royal M/21 et entrée en vigueur en 2017. L'Arabie saoudite a institué des règlements spéciaux pour encadrer la gouvernance d'associations et d'organisations non gouvernementales afin d'empêcher leur utilisation à des fins criminelles. Elle a notamment adopté des mesures visant à réduire le recours aux dons en espèces et interdit la collecte d'argent dans les lieux publics et les mosquées. Elle a également légiféré pour réprimer les atteintes aux biens publics, qui peuvent être considérées comme des actes terroristes, et instauré des mesures préventives, telles que l'installation de caméras de sécurité. En outre, elle a adopté une loi obligeant les compagnies aériennes à communiquer aux autorités nationales compétentes les informations relatives aux passagers avant chaque vol.

11. L'Arabie saoudite a souligné l'importance de l'échange de renseignements et de la coopération internationale. Elle coopère activement avec l'Organisation internationale de police criminelle et le Groupe Egmont. Elle est également membre de la Coalition mondiale contre Daech, du Groupe d'action financière et de l'Équipe spéciale sur les dossiers passagers de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

12. L'Arabie saoudite a organisé des activités de renforcement des capacités sur la prise en compte des questions de genre dans la lutte contre le terrorisme. Elle a renforcé les mesures visant à augmenter le nombre de femmes dans les services de répression.

Argentine

13. En complément des informations communiquées précédemment (A/74/151, par. 8 à 10), l'Argentine a indiqué qu'elle était en train de ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

14. L'Argentine a systématiquement intégré la liste relative aux sanctions établie par le Conseil de sécurité dans son registre public national des personnes et entités liées à des actes de terrorisme et au financement du terrorisme, ainsi que des personnes accusées ou coupables de crimes liés au terrorisme et des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds ou des avoirs financiers.

15. Aucun procès pour crime de terrorisme au sens de l'article 41 *quinquies* du Code pénal ne s'est tenu en Argentine.

Arménie

16. En complément des informations communiquées précédemment (A/71/182, par. 11 à 17, A/74/151, par. 11 à 15, A/75/176, par. 5 à 7, et A/76/201, par. 7 à 10), l'Arménie a indiqué qu'elle était membre de l'Organisation du Traité de sécurité collective et de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire.

17. En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre le chef de la Brigade Suleyman Shah et dont il a été rendu compte précédemment, les enquêtes préliminaires menées dans le cadre de l'affaire pénale concernant l'agression à grande échelle déclenchée contre l'Artsakh le 27 septembre 2020 ont révélé que 31 autres combattants terroristes étrangers, citoyens de la République arabe syrienne, avaient commis des crimes de guerre et des actes de terrorisme. Ces personnes font à présent l'objet d'un avis de recherche international.

18. L'Arménie donne automatiquement effet à toute nouvelle désignation décidée par le Conseil de sécurité. En avril 2022, 341 personnes et 13 entités figuraient sur la liste arménienne des personnes ou entités impliquées dans des activités terroristes, établie en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

19. En 2021, l'Arménie a procédé à une évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le pays pour la période 2017-2020. Le 18 octobre, les conclusions de l'évaluation ont été approuvées par le Comité permanent de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

Canada

20. En complément des informations communiquées précédemment (A/60/228, par. 27 à 29), le Canada a indiqué qu'il avait signé, ratifié et mis en œuvre

13 instruments de lutte contre le terrorisme. En 2013, la Loi sur la lutte contre le terrorisme a inséré dans le Code criminel une nouvelle incrimination sanctionnant le fait de quitter ou de tenter de quitter le Canada en vue de commettre des actes terroristes.

21. Depuis l'adoption de la Loi antiterroriste de 2001, 64 personnes au total ont été accusées d'infractions terroristes en vertu du Code criminel. En mai 2022, 14 personnes avaient été poursuivies pour s'être rendues à l'étranger à des fins de terrorisme. Six d'entre elles avaient été déclarées coupables, deux avaient été acquittées et quatre faisaient l'objet de mandats d'arrêt. Par ailleurs, les accusations avaient été retirées dans un cas et suspendues dans un autre. Deux autres personnes avaient été accusées d'infractions pénales en vertu d'une autre disposition du Code criminel relative au terrorisme. Ces affaires sont toujours en cours. L'une des personnes accusées a plaidé coupable et attend que la justice détermine sa peine.

22. Dans le cadre de sa politique étrangère féministe, le Canada s'emploie à faire progresser les droits humains et l'égalité des genres par une action continue et coordonnée à l'échelle de l'administration tout entière. Par exemple, lorsqu'il réfléchit aux moyens de lutter contre le terrorisme et de prévenir la radicalisation, il s'appuie sur des protocoles d'analyse des questions de genre et d'autres outils conçus pour intégrer des objectifs ciblés en matière d'égalité des genres aux activités qu'il mène à l'échelle planétaire.

Colombie

23. En complément des informations communiquées précédemment (A/69/209, par. 6 à 10, A/70/211, par. 12 à 15, A/72/111, par. 12 et 13, A/75/176, par. 24 à 30, et A/76/201, par. 17 à 22), la Colombie a indiqué que la Police nationale avait signé 15 accords de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée avec l'Argentine, l'Autriche, le Chili, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, l'Italie, la Jamaïque, le Maroc, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée et la Trinité-et-Tobago.

24. Dans le domaine du financement du terrorisme, la création du Groupe d'action financière d'Amérique latine, anciennement connu sous le nom de Groupe d'action financière d'Amérique du Sud, a été approuvée par un mémorandum d'accord signé entre les représentantes et représentants des gouvernements des pays d'Amérique du Sud. Son objectif est de mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'action financière en procédant à des évaluations mutuelles et en coordonnant les efforts de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans la région. En 2006, la Colombie a promulgué la loi n° 1121 sur la lutte contre le terrorisme, qui régit la prévention, la détection, la recherche et la poursuite des infractions de financement du terrorisme et prévoit d'autres mesures, comme les procédures d'inscription sur les listes. Les recommandations du Groupe d'action financière ont été transposées dans le droit interne par la loi n° 1186 de 2009.

25. La Colombie souligne l'importance de la coopération internationale et de l'échange de renseignements. Selon elle, si la personne de nationalité colombienne qui avait été kidnappée par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, affilié à Al-Qaïda, a été libérée le 8 octobre 2021, c'est grâce à la coordination et aux efforts mutuels déployés au niveau international et centralisés par le groupe colombien de réponse aux crises internationales.

26. La Colombie est membre permanent du Forum mondial de lutte contre le terrorisme. Elle a participé à certaines initiatives menées par des groupes de travail du Forum ainsi qu'à certaines activités de renforcement des capacités. En 2021, elle a publié un document d'orientation national qui prévoit un ensemble d'actions

concrètes visant à renforcer sa propre capacité à prévenir, à poursuivre et à punir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

27. Le Bureau du Procureur général a établi une liste de 88 actes qu'il considérait comme terroristes en Colombie entre le 1^{er} janvier 2021 et le 13 mai 2022, dont 43 ont effectivement été reconnus comme tels. Sur les 43 affaires ayant donné lieu à des poursuites pénales, 40 en sont au stade de l'enquête préliminaire, 2 au stade de l'instruction et 1 au stade du jugement.

28. Le Ministère de la défense nationale a publié la résolution n° 03872 le 19 novembre 2021, portant adoption de directives concernant la prise en compte des questions de genre dans la Police nationale. La Colombie a réaffirmé sa détermination à renforcer la réponse institutionnelle à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre afin que les victimes bénéficient d'une prise en charge complète et rapide.

Cuba

29. En complément des informations communiquées précédemment (A/66/96, par. 17 à 19, A/67/162, par. 10 et 11, A/68/180, par. 12 à 15, A/69/209, par. 11 à 15, A/70/211, par. 16 à 21, A/71/182, par. 27 à 31, A/72/111, par. 14 à 17, A/73/125, par. 13 à 16, A/74/151, par. 35 à 39, A/75/176, par. 31 à 40, et A/76/201, par. 23 à 28), Cuba a indiqué qu'elle était partie à 19 conventions relatives à la lutte antiterroriste et qu'elle avait signé le Code de conduite pour un monde exempt de terrorisme en 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que 13 mémorandums d'accord avec les cellules de renseignement financier du Bangladesh, de la Belgique, du Chili, de Curaçao, d'Afrique du Sud, de la Grèce, de la Guinée équatoriale, du Japon, du Mexique, du Paraguay, de la Trinité-et-Tobago, du Viet Nam et du Saint-Siège. En octobre 2021, la Direction générale des enquêtes sur les transactions financières de la Banque centrale de Cuba a signé un accord de coopération avec le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie sur la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

30. Cuba a retracé en détail les changements législatifs mis en œuvre pour consolider et systématiser le droit pénal national et y transposer les dispositions des traités internationaux portant sur le terrorisme que le pays avait ratifiés. La nouvelle procédure pénale (loi n° 143/2021) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et le nouveau Code pénal a été adopté le 15 mai 2022. Le nouveau cadre juridique élargit la sphère de protection des intérêts juridiques susceptibles d'être lésés par des actes liés au terrorisme et affine les procédures en matière d'enquête et de coopération internationale. En outre, tous les actes de terrorisme ont été classés comme des infractions graves passibles de lourdes peines. Le nouveau Code pénal a abrogé plusieurs lois pénales spéciales relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment la loi n° 93 du 20 décembre 2001 et les décrets-lois n° 316/2013 et n° 389/2019 (tous deux mentionnés dans des communications précédentes). Les autres lois contre le terrorisme restent en vigueur.

31. Pour donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité, le décret-loi n° 317 relatif à la prévention et à la détection des opérations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes et la circulation des capitaux illicites a été complété et actualisé par le décret-loi n° 361 du 14 septembre 2018 relatif à la Banque centrale.

32. Cuba a intensifié sa coopération judiciaire avec d'autres pays. Elle a signé 29 accords sur le transfèrement de personnes condamnées (dont 24 sont en vigueur),

27 accords d'extradition et 28 accords d'entraide judiciaire avec 25 pays (dont 27 sont en vigueur). Les autorités cubaines ont noué des liens de coopération avec des organes répressifs du monde entier. Elles coopèrent ainsi avec 36 services de police étrangers et avec d'autres organisations chargées de mener des enquêtes et de lutter contre la criminalité. Elles entretiennent également une coopération active avec l'Organisation internationale de police criminelle, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

33. Cuba a également mis à jour sa stratégie nationale globale de lutte contre le terrorisme et conçu un programme spécial pour la prise en charge des victimes d'actes terroristes.

34. En 2020, quatre individus, citoyens de Cuba, ont été reconnus coupables d'avoir provoqué la peur et d'avoir commis des actes de violence.

El Salvador

35. En complément des informations communiquées précédemment (A/67/162, par. 15, A/71/182, par. 32 à 34, A/72/111, par. 21 et 22, A/75/176, par. 51 à 54, et A/76/201, par. 39 à 42), El Salvador a indiqué qu'il était membre du Système d'intégration de l'Amérique centrale, du projet centraméricain pour le contrôle des armes légères lancé par le secrétariat du Système d'intégration de l'Amérique centrale, de l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale, mis en œuvre par la Commission de sécurité centraméricaine, et du plan opérationnel régional contre les armes à feu.

36. El Salvador a récemment modifié plusieurs lois et règlements relatifs à la lutte contre le terrorisme. Il a notamment : publié une loi au *Journal officiel* n° 65, volume 434, du 30 mars 2022 ; apporté plusieurs modifications au Code pénal, notamment à l'article 162, qui prévoit de nouvelles peines pour les crimes commis par des membres de groupes terroristes ; changé la Loi spéciale contre les actes de terrorisme (par un règlement publié au *Journal officiel* n° 65, volume n° 434) pour y inscrire une nouvelle définition des organisations terroristes ; publié au *Journal officiel* n° 65, volume 434, la Loi sur les récompenses et l'élimination de l'impunité pour actes de terrorismes, qui institue un système de récompenses pour toute personne livrant des informations permettant l'arrestation des membres de groupes terroristes.

Équateur

37. En complément des informations communiquées précédemment (A/76/201, par. 33 à 36), l'Équateur a énuméré en détail les procédures et directives adoptées pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions financières ciblées en rapport avec le terrorisme, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

38. L'Équateur a également décrit en détail le fonctionnement de sa cellule d'analyse financière et économique ainsi que les modalités de coopération de cet organe avec le Bureau du Procureur général. Il a expliqué que la Cellule transmettait par écrit tout rapport confidentiel que lui demandait le Bureau du Procureur général dans le cadre des enquêtes ou des poursuites liées aux infractions de blanchiment d'argent et de financement de la criminalité.

39. Les procédures relatives au gel des fonds et des avoirs des personnes figurant sur les listes du Conseil de sécurité sont régies par la décision UAFE-DG-2022-0095 de la Cellule d'analyse financière et économique en date du 21 mars 2022, la décision 023-FGE-2022 du Bureau du Procureur général en date du 18 mars 2022 et la décision n° 066-2022 du Conseil judiciaire en date du 18 mars 2022.

40. En 2018, le Bureau du Procureur général a créé un pôle national d'enquête spécialisé dans la criminalité transnationale organisée. En mars 2022, avec l'aide de la Banque mondiale, la Cellule d'analyse financière et économique a procédé à une estimation des risques portant sur les organisations à but non lucratif susceptibles de financer le terrorisme et conclu que huit organisations présentaient un risque moyen ou élevé et devraient faire l'objet d'une surveillance.

41. Le Bureau du Procureur général a ouvert 158 enquêtes pour terrorisme et 5 pour financement du terrorisme.

42. Afin de prévenir le terrorisme et son financement et de sensibiliser les entités déclarantes et le grand public aux enjeux correspondants, la Cellule d'analyse financière et économique a publié sur son site Web des vidéos éducatives, des liens directs vers des documents portant sur le sujet et vers des décisions émises par les autorités compétentes, ainsi qu'un guide simple sur les procédures de gel instaurées en application des résolutions du Conseil de sécurité.

Fédération de Russie

43. En complément des informations communiquées précédemment (A/74/151, par. 82 à 91, et A/75/176, par. 90 à 95), la Fédération de Russie a de nouveau affirmé qu'elle s'attachait à améliorer régulièrement son cadre législatif et ses pratiques en matière de répression et à renforcer sa coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec les États et les organisations internationales et régionales concernés.

44. Les autorités russes ont pris des mesures pour améliorer la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme, notamment dans le cadre du Groupe d'action financière et du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

45. Dans le domaine des poursuites pénales, en 2021, il y a eu 507 affaires relatives à des infractions terroristes, réparties comme suit : 9 affaires concernant des actes de terrorisme, 131 affaires de facilitation d'activités terroristes, 61 affaires liées au financement et à l'organisation du terrorisme, 29 affaires d'incitation publique au terrorisme, 6 affaires ayant trait à l'organisation de groupes terroristes et à la participation à ces groupes, 77 affaires de participation à des activités d'organisations terroristes, 1 affaire de prise d'otages, 55 affaires relatives à l'organisation de groupes armés illégaux et à la participation à ces groupes.

46. En 2021, le Service fédéral de surveillance financière a identifié 2 929 personnes impliquées dans la fourniture de ressources à des organisations terroristes internationales. En 2021, les services de répression ont placé 330 personnes recherchées pour faits de terrorisme sur la liste internationale des personnes recherchées par le canal de l'Organisation internationale de police criminelle.

47. Dans le domaine de la coopération judiciaire, en 2021, le Bureau du Procureur général a examiné 15 demandes d'extradition présentées par des États étrangers aux fins de poursuites pénales. Sur ces demandes, sept ont été accordées et une a été rejetée. Dans un cas, l'extradition a été reportée car un procès était déjà en cours dans la Fédération de Russie. Dans un autre, la personne visée a été placée sur une liste de personnes recherchées. Dans les cinq cas restants, la demande est en cours d'examen.

48. Le Bureau du Procureur général a adressé 17 demandes d'extradition à des États étrangers aux fins de poursuites pénales et 1 demande d'arrestation provisoire en vertu de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition de 1957. Parmi ces demandes, deux ont été accordées et six ont été rejetées. Dans un cas, l'extradition a été reportée. Par ailleurs, 18 personnes ont été placées sur une liste de personnes

recherchées. Il y a 136 demandes d'extradition et de détention en attente d'examen par les États étrangers.

Finlande

49. En complément des informations communiquées précédemment ([A/60/228](#), par. 48, [A/68/180](#), par. 16 et 17, [A/72/111](#), par. 23 et 24, et [A/73/125](#), par. 21 à 23), la Finlande a précisé la liste des 18 instruments de lutte contre le terrorisme qu'elle a signés et ratifiés et décrit les modalités de transposition des instruments internationaux en droit interne.

50. Le 1^{er} février 2003, la Finlande a inséré dans le Code pénal un nouveau chapitre 34 a) visant à incriminer les infractions en lien avec le terrorisme. Ce chapitre couvre les infractions terroristes et leur préparation, le fait de diriger un groupe terroriste ou de faire la promotion d'un tel groupe, l'entraînement et le recrutement à des fins terroristes, ainsi que le financement du terrorisme. La définition de la notion d'intention terroriste se fonde sur la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JHA).

51. Pour donner effet aux résolutions [2462 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité sur la prévention et la répression du financement des actes terroristes et [2482 \(2019\)](#) sur les liens entre le terrorisme international et la criminalité organisée, la Finlande a récemment modifié les dispositions relatives au financement du terrorisme, entrées en vigueur le 15 avril 2021. Plusieurs autres modifications ont également été adoptées en 2021. À titre d'exemple, l'incitation publique à commettre une infraction terroriste a été érigée en infraction pénale spécifique et l'échelle des peines applicables pour le financement du terrorisme ainsi que l'étendue des activités englobées dans cette définition ont été modifiées.

Grèce

52. En complément des informations communiquées précédemment ([A/68/180](#), par. 18 à 21, [A/75/176](#), par. 55 à 58, et [A/76/201](#), par. 46 à 47), la Grèce a indiqué qu'elle avait conclu 26 mémorandums d'accord avec des services répressifs étrangers dans le domaine du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent.

53. La Grèce a décrit en détail ses règlements et procédures en matière de répression. La loi n° 4557/2018 définit l'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement de la police grecque spécialisée dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

54. La Cellule grecque de renseignements financiers est l'entité nationale chargée de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Elle a accès à des données gouvernementales. En cas d'urgence, elle dispose de la faculté de prendre des mesures de gel temporaire lorsqu'une transaction ou un bien est présumé servir au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, conformément aux articles 42 et 48 de la loi 4557/2018. Elle peut également procéder à des gels ou à des suspensions, aux mêmes conditions, lorsqu'une entité homologue d'un pays membre de l'Union européenne en fait la demande.

55. Pour les années 2020 et 2021, aucun incident lié au terrorisme national ou international n'a eu lieu en Grèce.

Philippines

56. En complément des informations communiquées précédemment ([A/75/176](#), par. 83 à 87, et [A/76/201](#), par. 64 et 65), les Philippines ont rendu compte en détail

des mesures prises par les pouvoirs publics pour éliminer le terrorisme international. La Police nationale philippine a conclu de nombreux mémorandums d'accord avec ses homologues de pays asiatiques voisins et d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

57. Les Philippines ont présenté une description détaillée des règlements et procédures appliqués pour mettre en œuvre le cadre juridique de lutte contre le terrorisme. Ainsi, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent de 2020 (loi de la République n° 9160), telle que modifiée, la loi sur la prévention et la répression du financement du terrorisme de 2012 (loi de la République n° 10168) et la loi sur la gestion du commerce stratégique 2015 (loi de la République n° 10697) ont pour but de lutter contre le terrorisme et de prévenir la prolifération des armes de destruction massive en régissant le commerce des biens stratégiques.

58. Le Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent a publié en 2020 des directives en matière de sanctions conformément à l'article 11 de la loi de 2012 sur la prévention et la répression du financement du terrorisme ainsi qu'aux résolutions visant à mettre en œuvre la résolution n° TF-01 du Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent (Al-Qaida) et aux résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1988 \(2011\)](#) du Conseil de sécurité.

59. Les Philippines ont adopté un plan national d'action visant à prévenir l'extrémisme violent et à lutter contre ce phénomène.

60. Dans le domaine de la coopération en matière répressive, en mai 2021, des opérations conjointes menées par l'Attaché de la police philippine en Malaisie, les contingents de la Royal Malaysia Police déployés dans le Sabah oriental et la force opérationnelle interarmées Sulu des forces armées des Philippines ont conduit à l'arrestation, à Beaufort (Jalan Taman Sri-Arjuna) et à Sipitang, de huit membres du Groupe Abou Sayyaf, basé au Sabah oriental, dont le chef du groupe, Sansibar Bensio.

Pologne

61. En complément des informations communiquées précédemment ([A/72/111](#), par. 43 à 46, et [A/76/201](#), par. 66 à 69), la Pologne a indiqué que le cadre juridique national relatif à la lutte contre le terrorisme, dont elle avait fait état précédemment, avait été complété.

62. En avril 2021, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) 2021/784 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (*Journal officiel de l'Union européenne* L 172/79, 17 mai 2021). Le Règlement est juridiquement contraignant dans son intégralité et directement applicable dans tous les États membres depuis le 7 juin 2021. L'objectif de l'Union européenne était d'endiguer la diffusion de la propagande terroriste et de préciser la responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement, à qui il incombe de retirer rapidement les contenus terroristes en ligne. Gardant à l'esprit la protection des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression, le Règlement prévoit un certain nombre de garanties telles que la publication obligatoire d'un rapport de transparence, l'obligation d'informer les fournisseurs de contenus et la mise à disposition de mécanismes de réclamation faciles à utiliser ainsi que de recours juridiques. La Commission européenne doit procéder à une évaluation du Règlement au plus tard le 7 juin 2024 et soumettre au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne un rapport sur son application.

Portugal

63. En complément des informations communiquées précédemment ([A/75/176](#), par. 88 et 89, et [A/76/201](#), par. 70 à 73), le Portugal a indiqué qu'il avait adopté un

certain nombre de lois pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité, les recommandations du Groupe d'action financière ainsi que les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.

64. Le cadre juridique portugais se compose notamment des textes suivants : la loi antiterroriste n° 52/2003 du 22 août 2003 ; la loi n° 65/2003 du 23 août 2003 portant approbation du régime juridique du mandat d'arrêt européen ; la loi n° 49/2008 du 27 août 2008 relative à l'organisation des enquêtes pénales ; la loi n° 53/2008 du 29 août 2008 relative à la sécurité intérieure ; la loi n° 52/2003 du 22 août 2003 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée par la loi n° 17/2011 du 3 mai 2011 relative au régime juridique applicable à la prévention et à la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ; loi n° 60/2015 du 24 juin 2015 ; la loi n° 11/2019 du 7 février 2019 ; la loi n° 16/2019 du 14 février 2019. En outre, la loi n° 58/2020 du 31 août 2020 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme est venue modifier plusieurs textes législatifs, notamment la loi n° 83/2017 du 18 août 2017 relative aux mesures préventives et répressives visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

65. Le Portugal a souligné l'importance de la coopération internationale et détaillé les procédures applicables aux opérations suspectes. Il a également indiqué qu'il était difficile d'obtenir des informations dans le cadre des enquêtes sur le financement du terrorisme, en particulier lorsque les flux financiers avaient pour destination des pays étrangers.

République arabe syrienne

66. En complément des informations communiquées précédemment (A/68/180, par. 73 à 77, A/69/209, par. 51 et 52, A/70/211, par. 76 et 77, et A/76/201, par. 101 et 102), la République arabe syrienne a rappelé qu'elle avait adhéré à 10 instruments internationaux.

67. La République arabe syrienne a conclu un certain nombre d'accords de coopération judiciaire, notamment avec la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran. Elle a mis en place des systèmes d'alerte rapide pour permettre l'échange d'informations avec d'autres États et coopéré avec les États arabes et européens ainsi qu'avec des organisations internationales comme l'Organisation internationale de police criminelle.

68. Le Ministère de l'intérieur s'applique à empêcher la contrefaçon ou la falsification de documents d'identité ou de voyage. À cette fin, des mesures ont été prises pour promouvoir et accélérer l'échange d'informations opérationnelles et la coopération avec d'autres États, en application des dispositions de la Convention arabe relative à la répression du terrorisme.

69. En outre, la République arabe syrienne a formulé une série de recommandations en matière législative aux niveaux régional et international sur la lutte contre le terrorisme.

République islamique d'Iran

70. En complément des informations communiquées précédemment (A/76/201, par. 48 à 50), la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle était partie à plusieurs instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment à la Convention internationale contre la prise d'otages, à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ainsi qu'à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Elle a conclu

avec d'autres États plus de 50 accords bilatéraux portant sur l'entraide judiciaire, le transfèrement de prisonniers ainsi que d'autres arrangements afin de coopérer dans la lutte contre le terrorisme et son financement.

71. La République islamique d'Iran a adopté et modifié divers lois et règlements pour renforcer les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, conformément aux normes internationales. En 2016, elle a apporté des modifications à la loi relative à la répression du financement du terrorisme pour y insérer une définition du financement du terrorisme et l'ériger en infraction grave. Les actes terroristes sont notamment définis comme suit : le fait de perpétrer ou de menacer de perpétrer un meurtre ou une attaque violente entraînant une grave atteinte à l'intégrité physique, la prise d'otages, la commission d'actes violents contre des personnes ou d'actes portant atteinte à la vie ou à la liberté des personnes, avec l'intention d'influencer les politiques, les décisions et les mesures de la République islamique d'Iran ainsi que d'autres États ou organisations internationales. En 2018, la République islamique d'Iran a modifié la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent afin de renforcer les efforts et les procédures de répression.

72. Le Code de procédure pénale protège les droits des victimes et prévoit notamment le droit à un recours utile et à une réparation effective, tout en tenant dûment compte de principes tels que la présomption d'innocence et la non-discrimination.

73. La République islamique d'Iran a réaffirmé que l'assassinat du général Soleimani constituait un acte de terrorisme international perpétré par un État en violation des principes fondamentaux du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a déclaré que, le 27 novembre 2020, Mohsen Fakhrizade, éminent physicien et professeur d'université à Ab Sard (Téhéran) avait également été victime de terrorisme d'État. Ces deux affaires font actuellement l'objet d'enquêtes et de poursuites par les autorités compétentes.

74. Le 7 juin 2017, un groupe de membres de Daech a perpétré des attaques terroristes contre le Parlement de la République islamique d'Iran et le mausolée de l'imam Khomeini, le fondateur de la République islamique d'Iran. Ces attaques terroristes ont fait 12 morts et plus de 40 blessés parmi les civils. Les personnes impliquées dans le soutien, le financement et la conduite des attaques ont été poursuivies, reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme et condamnées aux peines applicables conformément aux lois antiterroristes en vigueur.

75. La République islamique d'Iran a déclaré que des centaines d'actes terroristes ayant fait des milliers de victimes au fil des ans avaient été commis par un groupe connu sous le nom de « OMPI ».

Saint-Marin

76. En complément des informations communiquées précédemment ([A/73/125](#), par. 39 à 42, [A/74/151](#), par. 92 à 94, [A/75/176](#), par. 96 à 99, et [A/76/201](#), par. 74 et 75), Saint-Marin a indiqué qu'il avait ratifié un accord de coopération judiciaire avec l'Italie, signé à Saint-Marin le 31 mars 2022.

77. La Cellule de renseignement financier de Saint-Marin a signé des accords de coopération avec 55 entités homologues dans le monde. Elle est également membre du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et du Groupe Egmont.

78. Comme indiqué dans les rapports précédents, Saint-Marin n'a jamais été le théâtre d'attaques terroristes ou le lieu de planification de telles attaques. Il n'a identifié aucun individu, groupe ou entité affilié à des groupes terroristes ou

participant à des activités terroristes ni aucun avoir ou fonds lié au terrorisme sur son territoire.

79. Dans le domaine de la coopération judiciaire, Saint-Marin a adopté en septembre 2019 une stratégie nationale relative au traçage, au gel, à la saisie, à la confiscation et au recouvrement d'instruments et de produits du crime. En outre, le 19 mai 2021, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle, il a obtenu l'extradition de Belgique d'une personne recherchée pour fraude et dommages.

Singapour

80. En complément des informations communiquées précédemment (A/74/151, par. 99 à 101, A/75/176, par. 105 à 107, et A/76/201, par. 81 et 82), Singapour a indiqué qu'elle avait modifié la réglementation relative aux mesures antiterroristes en 2021 pour en étendre l'application à toutes les personnes et entités désignées par les résolutions du Conseil de sécurité.

81. Les noms des personnes suivantes ont récemment été ajoutés à la liste des terroristes en vertu de la loi de 2002 sur la répression du financement du terrorisme : Amirull bin Ali, citoyen de Singapour (ajouté le 31 mars 2021) et Ruqayyah binti Ramli, citoyenne de Singapour (ajoutée le 1^{er} octobre 2021).

82. Depuis 2016, Singapour a poursuivi et condamné 13 personnes pour financement du terrorisme. Depuis la dernière communication du pays en 2021, les personnes suivantes ont été poursuivies et condamnées pour des infractions prévues par la loi de 2002 sur la répression du financement du terrorisme : Mohamed Kazali bin Salleh et Ahmed Faysal.

Suisse

83. En complément des informations communiquées précédemment (A/75/176, par. 115 à 127, et A/76/201, par. 83 à 100), la Suisse a indiqué qu'elle avait adopté en mars 2021 la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (RS 955.0), qui doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

84. En 2021, le Ministère public de la Confédération a engagé 38 procédures liées au terrorisme. Ces affaires concernaient entre autres des attentats terroristes, le recrutement, le financement du terrorisme, la propagande djihadiste sur Internet ainsi que le phénomène des combattants terroristes étrangers. Sur la base de mises en accusation par le Ministère public de la Confédération, le Tribunal pénal fédéral a rendu plusieurs jugements durant la période considérée.

85. Le Tribunal pénal fédéral a condamné sept personnes dans cinq affaires différentes pour avoir violé l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées et l'article 135 du Code pénal. Il a également condamné une personne dans une autre affaire pour avoir soutenu une organisation criminelle, en violation de l'article 260 *ter* du Code pénal. Les peines prononcées vont d'une amende à cinq ans et cinq mois d'emprisonnement. Au cours de la période considérée, le Ministère public de la Confédération a rendu trois ordonnances pénales différentes contre trois personnes coupables d'avoir enfreint l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées. Par ailleurs, 12 autres affaires liées au terrorisme en sont au stade de l'enquête préliminaire ou de l'instruction.

86. Le 8 mars 2019, le Conseil fédéral a défini une stratégie établissant des mesures opérationnelles visant à empêcher le retour non encadré en Suisse de voyageurs suisses à motivation terroriste. Toutefois, les autorités suisses n'ont pas pris de mesures actives pour rapatrier les adultes concernés. Le rapatriement des mineurs est

examiné au cas par cas, dans l'intérêt de l'enfant. En 2021, la Suisse a fait rapatrier deux enfants qui avaient été emmenés illégalement par leur mère partie en République arabe syrienne pour rejoindre Daech en 2016.

87. Dans le domaine de la coopération judiciaire en lien avec les actes de terrorisme, en 2021, la Suisse a reçu 41 demandes d'entraide judiciaire émanant de 15 États différents. Parmi ces demandes, 29 ont été exécutées et 3 ont été refusées. Les demandes restantes sont en cours d'exécution. De janvier à mai 2022, les autorités suisses ont adressé 23 demandes d'entraide judiciaire à 14 États. Cinq de ces demandes ont été exécutées. Pendant la même période, les autorités suisses ont reçu 10 demandes d'entraide judiciaire transmises par 4 États différents. Ces demandes ont été exécutées dans trois cas et sont en cours d'exécution dans les autres.

88. Le Secrétariat d'État aux migrations a ouvert sept procédures de retrait de nationalité en application de l'article 42 de la Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et de l'article 30 de l'Ordonnance sur la nationalité suisse du 17 juin 2016. Trois décisions de retrait sont devenues exécutoires, dont une a été confirmée par le Tribunal fédéral (voir décision ATF 1C_457/2021 du 25 mars 2022), et une fait actuellement l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Deux procédures ont été classées et une a été suspendue.

89. En 2021, l'Office fédéral de la police a prononcé deux mesures d'expulsion et 92 interdictions d'entrée sur le territoire pour des motifs liés au terrorisme. Pendant la même période, l'Office fédéral de la justice n'a pas été saisi de cas d'extradition en relation directe avec des actes terroristes.

90. Concernant le transfèrement de personnes condamnées, trois personnes qui avaient été jugées coupables d'actes terroristes à l'étranger (deux au Maroc et une en France) ont demandé à purger leur peine en Suisse. La demande présentée par la personne détenue en France a été rejetée ; les deux autres sont toujours en cours d'examen.

91. En 2021, les intermédiaires financiers ont effectué 5 964 communications de soupçons au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Sur ce total, 82 (1,4 %) portaient sur des soupçons de financement de terrorisme ou d'infraction à la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaida » et « État islamique » et les organisations apparentées. Parmi ces 82 dénonciations, 15 ont fait l'objet d'une transmission aux autorités de poursuite pénale. La Suisse souligne que ces communications constituent un moyen important de prévention.

Thaïlande

92. Dans le prolongement des informations communiquées précédemment (A/75/176, par. 128 à 130), la Thaïlande a indiqué qu'elle restait fermement résolue à lutter contre le terrorisme, la radicalisation, l'extrémisme violent et la criminalité transnationale, en particulier dans le contexte des difficultés engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

93. La Thaïlande a présenté un document de réflexion à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui a conduit en septembre 2021 à l'adoption d'une feuille de route pour la coopération en matière de gestion des frontières. Cette feuille de route propose un cadre intégré et global pour la coopération en matière de gestion des frontières à l'échelle de la région et définit à cet égard un certain nombre de domaines prioritaires. En outre, la Thaïlande a présenté une déclaration conjointe sur la promotion du programme relatif aux jeunes, à la paix et à la sécurité, qui a été adoptée au vingt-huitième Forum régional de l'ASEAN en août 2021, et la déclaration de Bandar Seri Begawan sur la lutte contre la criminalité transnationale après la pandémie de COVID-19, qui a été adoptée en septembre 2021.

94. Au 30 avril 2022, 705 personnes avaient été répertoriées comme participant à des activités terroristes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi BE 2559 (2016) sur le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, 5 334 898,53 bahts d'actifs et de biens ont été saisis.

95. Le 4 avril 2022, le Conseil national de sécurité a approuvé la première directive nationale sur le renforcement de la coexistence entre les différents groupes sociaux afin de prévenir et de combattre l'extrémisme violent. Par ailleurs, la Thaïlande a révisé son plan d'action antiterroriste 2023-2027 pour souligner l'importance de la coopération interinstitutionnelle et de la collaboration multipartite dans la lutte contre le terrorisme.

Türkiye

96. En complément des informations communiquées précédemment ([A/60/228](#), par. 83 à 87, [A/73/125](#), par. 54 à 56, [A/75/176](#), par. 131 à 134, et [A/76/201](#), par. 103), la Türkiye a indiqué que sa législation reflétait sa volonté politique de renforcer ses normes relatives aux mesures antiterroristes et de se conformer aux normes du Groupe d'action financière.

97. En 2021, la Cellule turque de renseignement financier a signé plusieurs mémorandums d'accord bilatéraux relatifs au financement du terrorisme avec les autorités compétentes de Chine et de Hong Kong (Chine), d'Iraq, de Libye, de Malte et des Émirats arabes unis.

98. La Türkiye a indiqué qu'elle avait réformé la législation nationale dans le domaine du financement du terrorisme. Le 17 juillet 2021, par la circulaire présidentielle n° 2021/16, elle a adopté une stratégie nationale sur l'amélioration de l'efficacité des enquêtes portant sur les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le 31 décembre 2020, elle a adopté la loi n° 7262 relative à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive. Enfin, en février 2021, elle a adopté des dispositions réglementaires sur le financement du terrorisme.

99. Chaque désignation opérée dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité prend systématiquement effet à l'échelle nationale. Conformément à la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité, 1 155 personnes et 16 entités ont fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie des avoirs. À la demande d'autres pays, 40 autres personnes et 8 autres entités ont été soumises à une mesure de gel des avoirs. La Türkiye continue de coopérer et d'échanger des informations dans le cadre du Groupe Egmont en vue de lutter contre le financement du terrorisme.

Ukraine

100. En complément des informations communiquées précédemment ([A/73/125](#), par. 57 à 59, [A/74/151](#), par. 118 à 120, [A/75/176](#), par. 135 à 139, et [A/76/201](#), par. 109 à 113), l'Ukraine a indiqué qu'elle avait modifié la loi sur les services de sécurité pour fixer les nouvelles procédures relatives à l'inscription sur les listes des personnes et des entités terroristes et les nouvelles modalités d'application des sanctions. En outre, d'autres projets de loi sur le contre-terrorisme sont en cours d'examen.

101. De 2014 à 2021, les services de sécurité ukrainiens ont identifié 171 personnes (27 en 2021) impliquées dans les activités d'organisation terroristes internationales ; expulsé d'Ukraine ou renvoyé de force 98 membres d'organisations terroristes internationales (9 en 2021) ; identifié et arrêté 39 combattants terroristes étrangers figurant sur la liste internationale des personnes recherchées par l'Organisation internationale de police criminelle (une procédure d'extradition est en cours) ; engagé des poursuites pénales pour infractions liées au terrorisme contre 34 membres

d'organisations terroristes internationales ; banni du territoire national 2 789 combattants terroristes étrangers (601 en 2021). Ils ont également déclaré 6 personnes suspectes d'infractions terroristes aux termes de l'article 258 du Code pénal et 30 personnes aux termes de l'article 258-3. Au total, 16 personnes ont été condamnées.

102. En outre, les services de sécurité ont déclaré deux personnes coupables d'avoir commis des infractions liées au terrorisme dans le cadre de l'attaque perpétrée à Kyïv en 2019. Toutes deux ont été condamnées à cinq ans d'emprisonnement, dont trois avec sursis.

103. En 2021, les organes de poursuite ont donné des orientations de procédure pendant les enquêtes préliminaires dans 913 procédures pénales liées à des activités terroristes ou à des faits de financement du terrorisme. Sur ces affaires, 135 ont été portées devant les tribunaux.

B. Informations communiquées par des organisations internationales

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

104. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a réitéré les informations contenues dans le rapport précédent ([A/74/151](#), par. 125, [A/75/176](#) par. 146, et [A/76/201](#), par. 114).

Organisation de l'aviation civile internationale

105. En complément des informations communiquées précédemment ([A/75/176](#), par. 140 à 145), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a indiqué qu'au 1^{er} mai 2022, il y avait 187 parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signée à Tokyo le 14 septembre 1963), 185 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signée à La Haye, le 16 décembre 1970), 188 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (signée à Montréal le 23 septembre 1971), 176 au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (signé à Montréal le 24 février 1988), 156 à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (signée à Montréal le 1^{er} mars 1991), 43 au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signé à Beijing le 10 septembre 2010), 43 à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (signée à Beijing le 10 septembre 2010), et 37 au Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signé à Montréal le 4 avril 2014).

106. En février 2022, l'OACI et le Bureau de lutte contre le terrorisme ont signé un nouvel accord visant à faire progresser encore la coopération en matière de lutte contre le terrorisme. Le Conseil de l'OACI a adopté l'amendement 18 à l'Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (signée à Chicago en 1944), sur la sûreté de l'aviation. Cet amendement, qui révisé les procédures de sûreté, doit entrer en vigueur le 18 novembre 2022. Le 28 février 2021, l'amendement 28 à l'Annexe 9, relatif à la facilitation, est entré en vigueur. Cet amendement a introduit des normes et des pratiques recommandées nouvelles et actualisées sur les dossiers passagers en application de la résolution [2396 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

107. Si le nombre d'actes illicites a été relativement faible en 2020, en raison de la réduction du trafic international de voyageurs, la reprise régulière des vols s'est accompagnée d'une recrudescence des incidents. En 2021, le secrétariat a enregistré 40 actes d'intervention illicite, dont 3 attaques contre des aéronefs en vol, 8 attaques

contre ou dans des installations aéronautiques, 7 captures illicites d'aéronefs, 5 cyberattaques et 17 actes qualifiés d'« autres ». L'OACI publie périodiquement des informations sur les interventions illicites dans son *Énoncé du contexte de risque* relatif à la sécurité de l'aviation à l'échelle mondiale afin de fournir aux États les renseignements les plus pertinents sur l'environnement sécuritaire. La troisième édition doit être publiée en anglais en septembre 2022 et dans d'autres langues par la suite.

108. En 2022, 30 États doivent faire l'objet d'un audit dans le cadre de l'approche de surveillance continue du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI.

109. L'OACI a élaboré les meilleures pratiques et lignes directrices suivantes, nouvelles ou mises à jour : lignes directrices relatives à la culture de la sûreté, orientations relatives au Protocole sur les feux de signalisation, orientations relatives aux mesures de cybersécurité et orientations relatives à la culture de la cybersécurité dans l'aviation civile. Les modifications seront intégrées dans la treizième édition du Manuel de sûreté aérienne, qui doit être publiée à la fin de 2022.

110. L'OACI a continué d'organiser diverses activités de renforcement des capacités et de fournir une assistance technique aux États membres ponctuellement et dans le cadre de plans d'amélioration de la sûreté aérienne. À cet égard, forte du succès du projet pilote mené en collaboration avec le Gouvernement du Botswana et intitulé « Programme des Nations Unies sur les modèles d'évaluation des menaces pour la sûreté de l'aviation », l'OACI est prête à aider le Nigéria et les Philippines et à étendre le Programme à l'avenir.

Agence internationale de l'énergie atomique

111. En complément des informations communiquées précédemment ([A/75/176](#), par. 147 à 151, et [A/76/201](#), par. 115 à 117), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a indiqué qu'à sa soixante-cinquième session ordinaire, en septembre 2021, la Conférence générale a adopté une résolution sur la sécurité nucléaire dont la teneur était similaire à celle de la résolution précédemment signalée et décrite. L'Agence a continué de promouvoir l'adhésion universelle à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle a également continué de soutenir activement les préparatifs de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention. À cet égard, le Directeur général de l'AIEA, en sa qualité de dépositaire, a convoqué la Conférence des Parties qui s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne du 28 mars au 1^{er} avril 2022. La Conférence a examiné la mise en œuvre de la Convention telle que modifiée ainsi que son adéquation à la situation mondiale actuelle. Au 1^{er} avril 2022, il y avait 164 parties à la Convention, dont 129 étaient également parties à l'Amendement.

112. En 2022, l'AIEA a organisé à son siège sa première conférence internationale sur le droit nucléaire, sur le thème « Le débat mondial ». Les participants ont examiné des questions relevant du champ d'application de la Convention et de l'Amendement et échangé expériences et enseignements en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs engagements et responsabilités conventionnels. La réunion a notamment porté sur le rôle des points de contact nationaux et des autorités compétentes relativement aux questions relevant du champ d'application de la Convention et de son Amendement, ainsi que sur l'obligation d'informer le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de cette dernière.

113. L'AIEA a continué de fournir à ses États membres une assistance complète en matière de législation, notamment concernant l'adhésion à la Convention et à l'Amendement et leur mise en œuvre effective. Cette assistance a pris la forme d'ateliers, de réunions, de fourniture de conseils et de formations sur l'élaboration et

la révision de la législation nationale et sur l'adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents et leur mise en œuvre. Sept États membres ont bénéficié d'une assistance spécifique lors de l'élaboration de leur législation nucléaire nationale. En raison des restrictions liées à la COVID-19, l'AIEA a organisé diverses activités et divers ateliers virtuels sur différents aspects du droit nucléaire.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

114. En complément des informations communiquées précédemment ([A/71/182](#), par. 85 à 89, et [A/76/201](#), par. 124 à 126), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a indiqué qu'elle collaborait avec les États parties, notamment par l'intermédiaire de programmes de formation nationaux et régionaux, afin de veiller à ce que les mesures législatives soient prises pour intégrer en droit interne les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

115. En septembre 2021, sur les 193 États parties à la Convention, 118 avaient indiqué avoir adopté un cadre législatif comprenant toutes les mesures initiales requises pour donner effet à la Convention à l'échelle nationale, 40 avaient précisé avoir adopté une législation ne couvrant qu'une partie des mesures initiales, et 35 n'avaient pas encore communiqué d'informations à ce sujet.

116. Au cours de l'année 2021, l'OIAC a continué d'organiser des manifestations de renforcement des capacités et de fournir une assistance aux États membres en matière de législation et de sensibiliser à l'importance que revêt l'adoption de réglementations nationales. En 2021, elle a organisé 35 manifestations de renforcement des capacités et 20 cours de formation ainsi qu'une série d'ateliers. Au cours de la période considérée, plus de 650 participants issus d'États membres ont bénéficié de ces manifestations. En juin 2021, le secrétariat a publié un document intitulé *Indicative Guidelines for Chemical Safety and Security in Small and Medium-Sized Enterprises to Foster the Peaceful Uses of Chemistry* (Orientations indicatives sur la sûreté et la sécurité chimiques dans les petites et moyennes entreprises en vue de favoriser les utilisations pacifiques de la chimie) et contribué à l'élaboration et à la publication du *Prosecutor's Guide to Chemical and Biological Crimes* (Guide des crimes chimiques et biologiques à l'usage des procureurs), publié en mai 2022 par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

117. L'OIAC a lancé la troisième phase du projet visant à garantir une interopérabilité efficace entre les organismes et une communication coordonnée en cas d'attaque chimique ou biologique et travaille en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes pour prévenir les mouvements illicites de produits chimiques dangereux particulièrement susceptibles d'être utilisés à mauvais escient.

Conseil de l'Europe

118. En complément des informations communiquées précédemment ([A/75/176](#), par. 156 et 157), le Conseil de l'Europe a indiqué qu'au 11 mars 2022, la Convention pour la prévention du terrorisme de 2005 avait été ratifiée par 43 pays et le Protocole additionnel à la Convention de 2015 par 24 pays. Le suivi de la mise en œuvre des deux traités est assuré par la Conférence des Parties, qui est composée des parties à la Convention et au Protocole additionnel et de signataires de ces deux instruments, ainsi que d'autres États membres et observateurs du Conseil de l'Europe.

119. En 2021, malgré les effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), le Comité des Ministres a adopté, à l'intention des États membres, des orientations sur les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

ainsi qu'une recommandation portant sur les mesures visant à protéger les enfants contre la radicalisation à des fins terroristes, préparées et approuvées par le Comité directeur du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme.

120. Le Comité directeur a par ailleurs approuvé deux projets de recommandation du Comité des Ministres aux États membres : l'un sur l'utilisation d'informations recueillies dans des zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions terroristes (qui est en attente d'adoption en raison de l'objection d'un État membre) ; l'autre sur l'évaluation des risques présentés par les individus mis en cause ou condamnés pour infractions terroristes (qui devait être adopté au premier trimestre 2022).

121. Au cours de la même période, le Comité directeur a avancé dans l'établissement du rapport sur les menaces terroristes émergentes en Europe et lancé une étude comparative des pratiques nationales en matière de déradicalisation, de désengagement et de réinsertion sociale, laquelle devrait servir aux membres du Comité pour définir ou adapter leurs efforts dans ce domaine.

122. En 2021, outre ses sessions plénières ordinaires, le Comité directeur a organisé trois manifestations avec le concours d'organisations partenaires, dont le Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme : le symposium international sur l'assistance aux victimes du terrorisme dans les situations transfrontalières, le 14 avril ; la conférence sur la déradicalisation en prison, le 17 mai ; la conférence internationale sur le rôle des femmes et des enfants dans le terrorisme, les 15 et 16 décembre. Ces trois rendez-vous ont permis de faire le point sur les efforts mis en œuvre à ce jour pour répondre aux besoins des victimes du terrorisme à l'étranger et faire face à la radicalisation et au recrutement de plus en plus fréquents de détenus, de femmes et d'enfants par les organisations terroristes, et de réfléchir aux éventuelles mesures à prendre dans ces deux domaines aux niveaux régional et national. Enfin, le Conseil de l'Europe a réitéré sa volonté d'atteindre l'objectif de l'Organisation des Nations Unies qui est d'éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

123. Il existe actuellement 55 instruments relatifs au terrorisme international, dont 19 sont universels et 36 régionaux. La quatrième édition du recueil des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international (vol. 1 et 2) a été publiée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

A. Instruments universels

Organisation des Nations Unies

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973

Convention internationale contre la prise d'otages, 1979

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005

Agence internationale de l'énergie atomique

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005

Organisation de l'aviation civile internationale

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970

Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 2010

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010

Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 2014

Organisation maritime internationale

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988

Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 2005

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988

Protocole au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, 2005

B. Instruments régionaux

Union africaine

Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, 2007

Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle

Convention sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée et le trafic illicite de drogues, 2009

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, 2005

Organisation du Traité de sécurité collective

Accord sur les forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective, 2009

Communauté d'États indépendants

Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole portant approbation du Règlement régissant l'organisation et la mise en œuvre des mesures antiterroristes menées conjointement sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants, 2002

Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme, 2007

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, 2004

Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 2003

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2015

Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, 2017

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Accord du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2011

Union européenne

Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, 2005

Ligue des États arabes

Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 1998

Amendement à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 2008

Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010

Convention arabe sur la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information, 2010

Organisation des États américains

Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971

Convention interaméricaine contre le terrorisme, 2002

Organisation de coopération économique de la mer Noire

Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, 2004

Organisation de la coopération islamique

Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999

Organisation de Shanghai pour la coopération

Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, 2001

Accord relatif à la procédure d'élaboration et d'application de mesures antiterroristes communes sur le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, 2006

Accord de coopération visant à identifier les personnes impliquées dans des activités terroristes, séparatistes et extrémistes et à empêcher leur entrée sur le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, 2006

Accord relatif à la procédure de préparation et de conduite d'exercices antiterroristes communs par les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, 2008

Accord de coopération entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, 2008

Accord sur la formation des unités antiterroristes des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, 2009

Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai contre le terrorisme, 2009

Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai relative à la lutte contre l'extrémisme, 2017

Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)

Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme, 1987

Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 2004
